

PREFACE



Au titre de l'article 130 de la Constitution de la République togolaise, « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse...La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est compétente pour donner l'autorisation d'installation de nouvelles chaînes de télévisions et de radios privées* ».

La loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dispose en son article 25 que « *La HAAC est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation :*

- *de toutes catégories de télévision et de radiodiffusion sonores privées ;*
- *des sociétés de production audiovisuelle, d'édition de programmes, de multiplex, de diffusion, de distribution, des agences de communication et de publicité, des sociétés de web télévision et de web radio, de vidéoclubs et de vidéo projection ».*

A cet effet, la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication en République togolaise dispose en son article 123 que « *Toute demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de radio ou de télévision privée doit être adressée à la HAAC aux fins d'établir le cahier des charges....La HAAC élabore également des cahiers des charges pour les sociétés de production*

audiovisuelle, les sociétés de diffusion des programmes, les sociétés de distribution ».

Ces dispositions sont complétées par l'article 94 de la même loi et l'article 16 de la loi n° 2019-016 du 30 octobre 2019 portant régime juridique applicable aux communications audiovisuelles en République togolaise, ainsi que l'article 47 de la loi organique relative à la Haute Autorité et de l'Audiovisuel et de la Communication en ces termes : « *La HAAC accorde les autorisations d'installation et d'exploitation en tenant compte :*

- *de l'intérêt de chaque projet pour le public ;*
- *des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme et des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs ;*
- *de la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant la libre concurrence ;*
- *de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;*
- *du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de communication audiovisuelle ;*
- *des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs sociétés de communication ».*

Par ailleurs, au titre des sociétés de radio et télévision privées, le Code de la presse et de la communication distingue les typologies ci-après: les radios et télévisions commerciales, les radios et télévisions

confessionnelles, les radios et télévisions communautaires et rurales.

Chaque typologie de radios et télévisions est régie par un cahier des charges particulier et spécifique que présente ce **Recueil**. Il constitue donc le *Tome I du Recueil des cahiers des charges des sociétés de presse audiovisuelles soumises à autorisation préalable d'installation et d'exploitation* prévues à l'article 93 du Code de la presse et de la communication.

Je souhaite que ce **Recueil**, qui fixe les obligations et les droits des sociétés de radiodiffusion et télévisions privées, soit le guide quotidien des acteurs de ce secteur de la communication, notamment les présidents, directeurs, rédacteurs en chef, journalistes et techniciens et permette à chacun de mesurer sa responsabilité dans le développement de l'environnement médiatique de notre pays, dans l'éducation, la formation et la distraction du citoyen ainsi que la promotion de la culture togolaise.

Pitalounani TELOU

ARRETE N°04/HAAC/19/P
PORTANT CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS
GÉNÉRALES DES SOCIÉTÉS DE RADIODIFFUSION
SONORE ET DE TÉLÉVISION PRIVÉES
COMMERCIALES

PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 17 avril 2019

approuvé par la Décision n° C-006/19 du 24 avril 2019 de la Cour Constitutionnelle ;

- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 16 juin 2016 ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 11 janvier 2018
- Vu le Code déontologie des journalistes du Togo.

APRES DELIBERATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent Cahier des charges et obligations générales des sociétés de radiodiffusions sonores et de télévisions privées commerciales a pour objet de définir les conditions relatives:

- à l'organisation et au fonctionnement des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées commerciales ;
- à la programmation et à la diffusion des émissions de radiodiffusion et de télévision ;
- à l'exploitation de la publicité ;
- au respect des prérogatives de la HAAC définies par la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication et la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : La radiodiffusion sonore ou la télévision privée commerciale a pour objet :

- informer ;
- éduquer ;
- divertir ;
- véhiculer les cultures et les valeurs citoyennes

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Est définie comme société de radiodiffusion sonore ou télévision privée commerciale, toute radio ou télévision dont le but est essentiellement commercial et ne relevant pas de la puissance publique et des collectivités territoriales décentralisées.

Article 4 : Dans le cadre du présent Cahier des charges et obligations générales, tout exploitant de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit être constitué en société régulièrement enregistrée au Centre des Formalités des Entreprises (CFE) .

Article 5 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est soumise au droit togolais et aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et des articles 38 et 39 de la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication aux termes desquels 51 % au moins du capital social doivent être détenus par les nationaux, 80 % du personnel doivent être de nationalité togolaise.

La participation au capital d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit être nominative.

Nul ne peut être majoritaire dans plus d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale de même nature.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 6: L'exploitation de programmes d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est soumise à une autorisation préalable accordée par la HAAC. Cette autorisation doit tenir compte des conditions et obligations prévues par l'article 48 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées de fiches et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

l'objet et les caractéristiques générales du service ;

- les caractéristiques techniques des équipements d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ; - l'origine et le montant des financements prévus ; - le profil du personnel prévu.

Article 7: La délivrance de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est subordonnée à un appel à candidatures précisant les fréquences disponibles, la localité, et définissant les conditions juridiques, financières et techniques à remplir par les postulants.

Article 8 : La HAAC et l'Autorité chargée de la gestion des fréquences radioélectriques, après examen des offres et sélection des candidatures, procèdent à l'audition des postulants et délibèrent.

Article 9 : La HAAC prend une décision portant autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale.

Le titulaire de cette autorisation signe avec la HAAC une convention précisant ses droits et obligations.

Article 10 : Le présent Cahier des charges et obligations établi pour les sociétés de radiodiffusion sonore ou de télévision privées commerciales définit et prend en compte les données et conditions techniques prévues aux articles 49 et 50 de la loi organique susvisée, notamment la puissance du matériel de diffusion, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée et la protection contre les interférences.

Article 11 : La durée normale d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore privée commerciale est fixée à quatre (04) ans et celle d'une société de télévision privée commerciale à huit (08) ans. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans les deux (02) mois suivant la réception de la demande. Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour se pourvoir en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême. La Chambre administrative statue sur le refus dans un délai de deux (02) mois.

Article 12 : L'exploitation de la fréquence octroyée à une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum d'un (01) an à partir de la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation. Passé ce délai, la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale perd la jouissance de ses droits.

Un mois avant le début des émissions, la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est tenue d'en informer la HAAC.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 13 : L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par la loi sur les communications électroniques et qui concernent :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication ;
- la hauteur et les caractéristiques du pylône ;
- les conditions légales requises en matière des exigences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Article 14 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 15 : La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAAC.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion, la HAAC se réserve le droit d'imposer au diffuseur, toute modification technique nécessaire à leur suppression.

Ces modifications sont à la charge du diffuseur et peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée, le changement du site d'émission.

Article 16 : Le refus par le diffuseur de procéder à toute modification ordonnée par la HAAC entraîne les sanctions prévues aux articles 59 et 62 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication .

Article 17 : Les données techniques et physiques ci-dessus énumérées font l'objet de contrôle sur les sites d'implantation par des équipes qualifiées désignées par la HAAC.

Article 18 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit s'en tenir rigoureusement à la fréquence qui lui a été assignée.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la HAAC impose au titulaire le paiement d'une pénalité financière fixée sur la base d'un barème qu'elle établit en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10 % de son chiffre d'affaires.

Article 19 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut être soumise à des obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : L'usage d'une fréquence par une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est assujéti au paiement de frais d'études de dossiers et de redevances annuelles.

Article 21 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale exerce ses activités de manière continue et régulière. Elle doit, par ailleurs, disposer de ressources suffisantes pour couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

Article 22 : Les ressources d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale sont constituées principalement :

- du produit de la publicité radiodiffusée ou télévisée ;
- de la commercialisation des services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et legs.

Article 23 : Les charges d'exploitation comportent :

- les charges du personnel ;
- les charges financières ; - les charges d'amortissement ; - autres charges.

Article 24 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière. Elle doit notamment :

- tenir à jour les états financiers ;
- tenir un livre journal ;
- produire des comptes de résultats ;

- s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est soumise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit remettre chaque année à la HAAC au plus tard le 30 juin son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

Article 26 : Est interdite, toute aide en numéraire, en nature ou en industrie, provenant des partis politiques.

Article 27 : Sont autorisés, les dons en matériels ou en espèces émanant des personnes physiques ou morales, des fondations nationales et internationales et des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

La liste des dons et les conventions leur donnant un caractère juridique définitif, émanant des Etats étrangers ou des organismes internationaux, sont préalablement communiquées pour avis à la HAAC.

Article 28 : Les projets de partenariat liant les radiodiffusions sonores ou télévisions privées commerciales aux Etats étrangers ou aux organisations internationales sont soumis à l'avis préalable de la HAAC.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 29 : Le président du Conseil d'Administration ou le directeur d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est responsable des programmes diffusés par son organe quelles que soient les modalités de leur production, conformément aux textes en vigueur.

Article 30 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale conçoit ses programmes conformément à sa vocation : généraliste ou thématique.

Article 31 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale veille à ce que les émissions qu'elle programme soient choisies, conçues et réalisées dans des conditions qui garantissent son indépendance éditoriale, notamment face aux intérêts économiques de ses actionnaires. Dans le cas des émissions d'information politique et générale, elle garantit l'indépendance de l'information face à ces mêmes intérêts.

Elle est tenue de communiquer à la HAAC les dispositions qu'elle prend à ces fins.

Article 32: La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale assure l'équilibre, le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment en matière d'information politique, économique, sociale, culturelle et environnementale conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant

modification de la loi organique n° 2004021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Elle s'efforce de respecter ce pluralisme dans des conditions de programmation comparables.

Article 33 : Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation objective et honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

Article 34 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles religieuses;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de l'ethnie, de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;
- prendre en considération la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Article 35 : La diffusion en différé ou en synchronisation d'émissions des chaînes et des stations nationales ou étrangères et tout autre partenariat avec lesdites chaînes et stations doivent préalablement et obligatoirement être portés à la connaissance de la HAAC.

Article 36 : Au moins le tiers des membres de l'équipe rédactionnelle de toute société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit être détenteur d'une carte de presse.

La mission de service public doit être clairement affirmée et traduite dans la programmation.

Article 37 : Toute société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit tenir compte du genre dans son fonctionnement.

Article 38 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale, par ses programmes, doit contribuer :

- à la mise en valeur du patrimoine national et participer à son développement à travers les œuvres radiophoniques ou télévisuelles qu'elle diffuse ;
- à l'information, à l'éducation et au divertissement du public.

Article 39 : Les programmes de la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doivent répondre à une éthique qui respecte la personne humaine et sa dignité, qui protège l'enfance et l'adolescence.

Article 40 : La diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite le respect de la présomption d'innocence.

La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit éviter d'interférer dans les dossiers en instruction.

Article 41: La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit prévenir les auditeurs ou téléspectateurs, par tout moyen approprié, lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter les groupes vulnérables.

Article 42: La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'engage à ne pas mettre en exergue dans ses émissions l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des citoyens.

Article 43 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi.

Article 44 : La société de télévision privée commerciale veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à vérifier toute information, quelle qu'en soit la source, avant diffusion ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé.

Article 45 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'engage à prendre toutes mesures de nature à permettre l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 46: La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'interdit, dans ses émissions, à se prêter à l'apologie du crime, aux appels à la haine tribale et raciale et à la xénophobie.

La diffusion d'émissions contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine est interdite.

Article 47 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale s'engage à faire la promotion de la culture togolaise en accordant un quota d'au moins 60% à la production nationale, à la chanson et à la musique d'expression togolaise.

Article 48 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut programmer et diffuser des pièces de théâtre produites par elles-mêmes ou par les troupes théâtrales, les festivals et les organismes d'action culturelle en se conformant aux dispositions de l'article 49.

Article 49 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est tenue de respecter les dispositions légales relatives aux droits d'auteur.

Article 50: La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut produire et diffuser des magazines et toutes émissions à caractère historique, économique, social, culturel, scientifique, technique, politique et sportif.

Ces magazines et émissions devront veiller au respect des principes d'équilibre et de pluralisme de l'information.

Article 51 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut être autorisée à mettre, à titre onéreux, un temps d'antenne à la disposition de tiers.

Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et identifiées comme tels.

La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les publi-reportages.

Article 52 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale peut programmer et diffuser des émissions destinées aux enfants et aux adolescents.

Ces émissions doivent contribuer à leur faciliter l'entrée dans la vie active et à leur inculquer l'esprit civique.

Article 53 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est tenue de contribuer, à travers ses émissions et messages, à la promotion du genre et à la protection de l'environnement notamment la sauvegarde de la flore et de la faune.

Article 54 : Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pendant une période de 90 jours à partir de la date de diffusion.

La HAAC peut, dans le délai imparti, vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent Cahier des charges.

CHAPITRE VII : DE LA PUBLICITE

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi organique susvisée, la HAAC exerce son contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions et messages publicitaires diffusés par les titulaires des autorisations.

Article 56 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Le message publicitaire doit être exempt de propos violents ou susceptibles de provoquer la peur, la haine, la dépravation ou d'encourager les abus, imprudences ou négligences.

Le message publicitaire doit être exempt de toute forme de discrimination.

Le message publicitaire ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses ou philosophiques des auditeurs ou téléspectateurs.

Le message publicitaire ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'image de la femme.

Article 57 : Le message publicitaire doit être conçu dans le respect des intérêts des consommateurs. Il ne doit, en aucun cas, abuser de leur naïveté ni les induire en erreur directement ou indirectement, en raison de leur caractère ambigu.

Article 58 : La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.

Les enfants et les adolescents ne peuvent être acteurs principaux de ces messages que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné par le message publicitaire.

Article 59: Les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations sont autorisées comme parrainage. En revanche, les émissions pour lesquelles la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale ne détiendrait pas l'entière maîtrise de la programmation, n'entrent pas dans le cadre du parrainage.

Sont autorisées avant ou après diffusion de ces émissions à l'exclusion de toute autre mention :

- la dénomination de l'entreprise et sa raison sociale ;
- la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, de cette dénomination ou de cette raison sociale.

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans les émissions parrainées sans que cela le soit en permanence.

Article 60: Sont interdits les messages publicitaires relatifs à la promotion :

- des armes à feu, des cartouches et des jouets de guerre;
- des boissons contenant plus de 15° (degré) d'alcool ;
- des tabacs et des produits de tabac ;
- des produits faisant l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Article 61 : Sont également interdits des messages publicitaires concernant les médicaments ou tout autre produit médicinal n'ayant pas obtenu l'agrément du Ministère de la Santé.

Article 62 : Sont considérés comme dangereux, et donc interdits, les messages publicitaires émanant des tradithérapeutes, des guérisseurs et des vendeurs d'illusion.

Article 63 : La diffusion des spots publicitaires par les sociétés de radiodiffusion sonore ou de télévision privées commerciales est subordonnée à la certification de la HAAC.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITION SPECIALES

Article 64 : Le respect et la sauvegarde de l'ordre public restent un impératif constant à observer dans l'exécution des grilles des programmes.

La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale veille au respect des textes législatifs et réglementaires en matière de défense nationale et de sécurité de la population. Il lui est notamment interdit de programmer et de diffuser des émissions qui incitent à la violence, à la haine et à la sédition.

Article 65 : Le président du Conseil d'Administration ou le directeur d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale engage sa responsabilité conformément aux textes en vigueur lorsque les émissions d'expression directe qu'elle produit, programme et diffuse, portent atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Article 66 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale soumet à la HAAC la grille des programmes assortie de commentaires des émissions deux (02) mois avant leur application.

La HAAC se prononce dans un délai d'un (01) mois en proposant des modifications en cas de besoin. Son silence après ce délai vaut approbation tacite de la grille des programmes.

Article 67 : La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale annonce au moins une fois toutes les heures sa dénomination, son site et sa fréquence d'émission.

Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

La société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale doit élaborer des conducteurs d'antenne et les rendre disponibles en cas de besoin.

Article 68 : Tout arrêt des émissions d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale d'une durée de plus de trente (30) jours, doit être porté à la connaissance de la HAAC, par lettre contenant les causes de l'interruption.

Toute société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale qui a cessé d'émettre pendant au moins trois (03) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAAC, avant la reprise de ses émissions sous peine d'amende.

CHAPITRE IX : DES SANCTIONS

Article 69 : La HAAC adresse à la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale, des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations qui leur sont imposées par le présent Cahier des charges et règlements en vigueur. Elle rend publiques ces mises en demeure.

Article 70 : En application des dispositions de l'article 62 de la loi organique susvisée, les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10% du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour deux (02) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour deux (02) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation pour quatre (04) mois.

En cas d'atteinte à l'ordre public, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui prononcent le retrait de l'autorisation sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations générales de la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Article 72 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations générales de la société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président

Pitalounani TELOU

Ampliations

CAB/PR-----	1
CAB/PM-----	1
CAB/PA-----	1
MCSECC-----	1
CC-----	1
CS-----	1
MJ-----	1
MDHRI-----	1
MATDCL-----	1
JORT-----	1

**ARRETE N°05/HAAC/19/P
PORTANT CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS
DES RADIODIFFUSIONS SONORES
ET TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 17 avril 2019 approuvé par la Décision n° C-006/19 du 24 avril 2019 de la Cour Constitutionnelle ;

- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 16 juin 2016 ;

- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 11 janvier 2018

- Vu le Code déontologie des journalistes du Togo.

APRES DELIBERATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent Cahier des charges et obligations a pour objet de définir les conditions d'autorisation d'installation et d'exploitation ainsi que le contrôle des radiodiffusions sonores et des télévisions communautaires.

Article 2 : Les radiodiffusions sonores et les télévisions communautaires ont pour mission de :

informer, éduquer et divertir la communauté locale ;

- consolider la démocratie à la base et renforcer la conscience citoyenne ;
- promouvoir le développement à la base ;
- préserver les cultures, les langues locales et les savoirs locaux.

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Est définie comme radiodiffusion sonore ou télévision communautaire, toute radiodiffusion sonore ou télévision à but non lucratif œuvrant pour le développement des collectivités locales.

La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit refléter les activités et les préoccupations des populations dans son lieu d'implantation.

Article 4 : Aux termes du présent Cahier des charges et obligations, toute communauté, désirant exploiter une radiodiffusion sonore ou une télévision, doit recueillir l'aval des chefs traditionnels de la zone de couverture.

Article 5 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est soumise au droit togolais et aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 6 : L'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou de télévision communautaire est soumise à une autorisation préalable de la HAAC. Cette autorisation doit tenir compte des conditions et obligations prévues par l'article 48 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées de fiches et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements d'émission ;
- la liste des membres du comité de gestion ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus ;
- le profil du personnel prévu.

Article 7 : La délivrance de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou télévision privée communautaire est subordonnée à un appel à candidatures précisant les fréquences disponibles, la localité, et définissant les conditions administratives, juridiques, financières et techniques à remplir par les postulants.

Article 8 : La HAAC et l'Autorité chargée de la gestion des fréquences radioélectriques, après examen des offres et sélection des candidatures, procèdent à l'audition des postulants et délibèrent.

Article 9 : La HAAC prend une décision portant autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore ou de télévision privée commerciale.

Le titulaire de cette autorisation signe avec la HAAC une convention précisant ses droits et obligations.

Article 10 : La durée normale d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore communautaire est fixée à quatre (04) ans et celle d'une télévision communautaire à huit (08) ans. Elle est renouvelable. La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans les deux (02) mois suivant la réception de la demande. Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour se pourvoir en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême. La Chambre administrative statue sur le refus dans un délai de deux (02) mois.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 11: L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par la loi sur les communications électroniques et qui concernent notamment:

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communication ;
- la hauteur et les caractéristiques du pylône ;
- les conditions légales requises en matière des urgences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Article 12: Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 13: La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAAC.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion, la HAAC se réserve le droit d'imposer au diffuseur, toute modification technique nécessaire à leur suppression.

Ces modifications sont à la charge du diffuseur et peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée, le changement du site d'émission.

Article 14 : Le refus par le diffuseur de procéder à toute modification ordonnée par la HAAC, entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation d'installation et d'exploitation.

Article 15 : La valeur de la puissance apparente rayonnée à ne pas dépasser pour chaque direction ainsi que la hauteur de l'antenne d'émission au-dessus du sol sont fixées dans l'autorisation d'installation et d'exploitation.

Article 16 : Les données techniques et physiques ci-dessus énumérées font l'objet de contrôle sur les sites d'implantation par des équipes qualifiées désignées par la HAAC.

Article 17 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation de radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit s'en tenir rigoureusement à la fréquence qui lui a été assignée.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la HAAC applique les dispositions des articles 59 et 62 de la loi organique sus visée.

Article 18 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire peut être soumise à des obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.

Article 19 : Tout arrêt des émissions d'une radiodiffusion sonore ou de télévision communautaire d'une durée de plus de trente (30) jours

doit être portée à la connaissance de la HAAC par lettre contenant les causes de l'interruption.

Article 20 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision communautaire qui a cessé d'émettre pendant au moins trois (03) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAAC avant la reprise de ses émissions sous peine d'amende.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : L'usage d'une fréquence par une radiodiffusion sonore ou une télévision communautaire est assujéti au paiement de frais d'études de dossiers et de redevances annuelles.

Article 22 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire exerce ses activités de manière continue et régulière. Elle doit disposer de ressources suffisantes pour couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

Article 23 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est autorisée à consacrer 20% de temps d'antenne à la publicité.

Article 24 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire peut recourir au partenariat avec des structures ayant les mêmes objectifs.

Article 25 : Sont autorisées et considérées comme partenariat, les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale à l'exclusion toutefois :

- des émissions pour lesquelles le service de radiodiffusion sonore ou télévision communautaire ne conserverait pas l'entière maîtrise de la programmation ;
- des émissions servant à promouvoir des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui les parraine.

Article 26 : Les dons et legs émanant de personnes physiques ou morales sont autorisés.

Article 27 : Est interdite toute aide en nature et en numéraire provenant des partis politiques.

Article 28 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit remettre chaque année à la HAAC, au plus tard le 30 juin, son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 29 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse. Elle doit compter en son sein au moins un professionnel de la communication détenteur de la carte de presse pour diriger ses programmes.

La mission d'intérêt général doit être clairement affirmée et traduite dans la programmation.

Article 30 : La radiodiffusion sonore ou de télévision communautaire veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements inciviques ; - respecter les différentes sensibilités culturelles et religieuses ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de l'ethnie, de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;
- prendre en considération la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Article 31 : Il est fait obligation à toute radiodiffusion sonore ou télévision communautaire d'observer les règles professionnelles édictées par le Code de la presse et de la communication, la loi organique relative à la HAAC et le présent Cahier des charges et obligations.

Article 32 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit prévenir les auditeurs ou téléspectateurs par bande annonce ou par tous autres moyens appropriés lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter les groupes vulnérables.

Article 33 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

Article 34 : La radiodiffusion sonore ou la télévision communautaire ne peut diffuser des informations, messages ou débats à caractère politique.

Article 35 : Sous réserve d'une autorisation spéciale de la HAAC, aucune radiodiffusion sonore ou télévision communautaire n'est autorisée à:

- programmer et diffuser des émissions ou des informations politiques;
- donner la parole aux représentants des partis politiques durant ou en dehors des campagnes électorales ;
- animer des émissions interactives à caractère politique

Article 36 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit permettre l'exercice du droit de rectification ou de réponse dans les conditions prévues par la loi.

Article 37 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire soumet à la HAAC la grille des programmes deux (02) mois avant sa mise en œuvre.

La HAAC se prononce dans un délai d'un (01) mois en proposant des modifications en cas de besoin. Le silence de la HAAC après ce délai vaut approbation tacite.

Article 38 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire annonce au moins deux (02) fois toutes les heures sa dénomination, son site et sa fréquence d'émission.

Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire doit élaborer des conducteurs d'antenne et les rendre disponibles en cas de besoin.

Article 39 : La radiodiffusion sonore ou télévision communautaire s'engage à faire la promotion de la culture togolaise en accordant un quota d'au moins 60 % à la production nationale, à la chanson et à la musique d'expression togolaise.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 40 : La HAAC adresse aux radiodiffusions sonores ou télévisions communautaires des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations qui leur sont imposées par le présent Cahier des charges et la réglementation en vigueur.

Article 41 : En application des dispositions de l'article 62 de la loi organique susvisée, les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10% du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour deux (02) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour deux (02) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation pour quatre (04) mois

En cas d'atteinte à l'ordre public, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui prononcent le retrait de l'autorisation sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42: Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations des radiodiffusions sonores et de télévisions communautaires entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires

Article 43: Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations des radiodiffusions sonores et télévisions communautaires est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le,
Le Président

Pitalounani TELO

Ampliation

CAB/PR-----	1
CAB/PM-----	1
CAB/PA-----	1
MCSECC-----	1
CC-----	1
CS-----	1
MJ-----	1
MDHRI-----	1
MATDCL-----	1
JORT-----	1

ARRETE N°06/HAAC/19/P
PORTANT CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS
DES RADIODIFFUSIONS SONORES
ET TELEVISIONS CONFESIONNELLES

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 17 avril 2019 approuvé par la Décision n° C-006/19 du 24 avril 2019 de la Cour constitutionnelle ;

- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 16 juin 2016 ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 11 janvier 2018 ;
- Vu le Code déontologie des journalistes du Togo

APRES DELIBERATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent Cahier des charges et obligations des radiodiffusions sonores et de télévisions confessionnelles a pour objet de définir les conditions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement de radiodiffusion sonore télévision confessionnelles ;
- à la programmation et à la diffusion des émissions religieuses ;
- au respect des prérogatives de la HAAC définies par la loi n° 98 -004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication et la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle a pour objet :

- diffuser l'information religieuse ;
- éduquer et de sensibiliser.

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Est définie comme radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle, toute radiodiffusion sonore ou télévision à but non lucratif appartenant à une communauté religieuse légalement établie et dont la gestion est assurée par celle-ci.

Article 4 : Tout exploitant de radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit être constitué en regroupement religieux régulièrement reconnu par l'Etat.

Article 5 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle est soumise au droit togolais et aux dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et des articles 39, 40 et 41 de la loi n°98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Article 6 : L'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou d'une télévision professionnelle est soumise à une autorisation préalable accordée par la HAAC. Cette autorisation doit tenir compte des conditions et obligations prévues par l'article 48 de la loi organique susvisée.

La demande d'autorisation est accompagnée de fiches et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements d'émission;
- la composition du capital ;
- la participation au capital en dons en legs ;
- la liste des membres du comité de gestion ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus ;
- le profil du personnel prévu.

Article 7 : Le présent Cahier des charges et obligations établi pour les radiodiffusions sonores ou de télévisions professionnelles définit et précise les données et conditions techniques prévues à l'article 49 de la loi organique n° 2018029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment :

- la puissance du matériel de diffusion ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- et la protection contre les interférences.

Article 8 : La délivrance de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou d'une télévision professionnelle est subordonnée à un appel à candidatures précisant les fréquences disponibles, la localité et définissant les conditions administratives, juridiques, financières et techniques à remplir par les postulants.

Article 9 : La HAAC et l'Autorité chargée de la gestion des fréquences radioélectriques, après examen des offres et sélection des candidatures, procèdent à l'audition des postulants et délibèrent.

Article 10 : La HAAC prend une décision portant autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle.

Le titulaire de cette autorisation signe avec la HAAC une convention précisant ses droits et obligations.

Article 11 : L'exploitation de la fréquence octroyée à la radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle doit commencer de manière effective dans un délai maximum d'un (01) an à partir de la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation

Passé ce délai, la radiodiffusion sonore ou de télévision professionnelle perd la jouissance de ses droits

Un (01) mois avant le début des émissions, le titulaire de l'autorisation de la radiodiffusion sonore ou de la télévision professionnelle est tenu d'en informer la HAAC.

Article 12: La durée normale d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore professionnelle est fixée à quatre (04) ans et celle d'une télévision professionnelle à huit (08) ans. Elle est renouvelable.

La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans les deux (02) mois suivant la réception de la demande.

Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour se pourvoir en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême. La Chambre administrative statue sur le refus dans un délai de deux (02) mois.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 13 : L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par la loi sur les communications électroniques et qui concernent notamment:

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communication ;
- la hauteur et les caractéristiques du pylône ;
- les conditions légales requises en matière des urgences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Article 14 : Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de communications électroniques

Article 15 : La diffusion des émissions doit être effectuée à partir du site approuvé par la HAAC.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion, la HAAC se réserve le droit d'imposer au diffuseur, toute modification technique nécessaire à leur suppression. Ces modifications sont à la charge du diffuseur et peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la réduction de la puissance apparente rayonnée, le changement du site d'émission.

Article 16 : Le refus par le diffuseur de procéder à toute modification ordonnée par la HAAC entraîne les sanctions prévues aux articles 59 et 62 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 17 : Les données techniques et physiques ci-dessus énumérées font l'objet de contrôle sur les sites d'implantation par des équipes requises par la HAAC.

Article 18 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une radiodiffusion sonore ou d'une télévision professionnelle doit s'en tenir rigoureusement à la fréquence qui lui a été assignée.

En cas de non-respect de l'alinéa précédent, la HAAC impose au titulaire le paiement d'une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10 % du chiffre d'affaires.

Article 19 : La radiodiffusion sonore ou la télévision professionnelle peut être soumise à des obligations particulières en fonction notamment de la disponibilité des sites d'émission.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : L'usage d'une fréquence par une radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle est assujéti au paiement de frais d'étude de dossiers et de redevances annuelles.

Article 21 : La radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle exerce ses activités de manière continue et régulière. Elle doit, par ailleurs, disposer de ressources suffisantes et couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

Article 22 : Les ressources d'une radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle sont constituées principalement :

- de la contribution des fidèles ;
- des subventions, dons et legs.

Article 23 : Est interdite, toute aide en numéraire, en nature ou en industrie, provenant des partis politiques.

Article 24 : La radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle doit remettre chaque année à la HAAC au plus tard le 30 juin son bilan et ses comptes d'exploitation du dernier exercice clos.

Article 25 : Toute radiodiffusion sonore ou télévision professionnelle qui a cessé d'émettre pendant au moins trois (03) mois continus, doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à la HAAC avant la reprise de ses émissions sous peine d'amende.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 26 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle s'engage à ne programmer et à ne diffuser que des émissions ayant un rapport avec l'objet de son autorisation.

Article 27 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle s'engage à consacrer 90% de ses programmes aux émissions religieuses.

Article 28 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse. Elle doit compter au moins un professionnel de la communication détenteur de la carte de presse en son sein pour diriger ses programmes.

Article 29 : Il est fait obligation à toute radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle d'observer les règles professionnelles édictées par le Code de la presse et de la communication, la loi organique relative à la HAAC et le présent Cahier des charges et obligations.

Article 30 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit prévenir les auditeurs ou téléspectateurs par bande annonce ou par tous autres moyens appropriés lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter les groupes vulnérables.

Article 31 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

Article 32: Aucune radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle n'est autorisée à :

- programmer et diffuser des émissions ou des informations politiques ;
- donner la parole aux représentants des partis politiques durant ou en dehors des campagnes électorales ;
- animer des émissions interactives et des débats à caractère politique.

Article 33 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit permettre l'exercice du droit de rectification ou de réponse dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle soumet à la HAAC la grille des programmes deux (02) mois avant sa mise en œuvre.

La HAAC se prononce dans un délai d'un (01) mois en proposant des modifications en cas de besoin. Le silence de la HAAC après ce délai vaut approbation tacite.

Article 35 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle annonce au moins deux (02) fois toutes les heures sa dénomination, son site et sa fréquence d'émission.

Des jingles peuvent être insérés dans les signaux d'identification d'une émission en cours. Ces jingles doivent être déposés auprès de la structure chargée de la gestion du droit d'auteur.

La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle doit élaborer des conducteurs d'antenne et les rendre disponibles en cas de besoin.

Article 36 : La radiodiffusion sonore ou télévision confessionnelle peut produire et/ ou diffuser des émissions d'instruction civique et d'éducation à la vie religieuse.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 38 : La HAAC adresse aux radiodiffusions sonores ou télévisions communautaires des mises en demeure en cas de manquements graves aux obligations qui leur sont imposées par le présent Cahier des charges et la réglementation en vigueur.

Article 39 : En application des dispositions de l'article 62 de la loi organique susvisée, les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer aux mises en demeure qui leur sont adressées sous peine d'encourir l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 10% du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour deux (02) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour deux (02) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation pour quatre (04) mois.

En cas d'atteinte à l'ordre public, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui prononcent le retrait de l'autorisation sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la presse et de la communication.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations de radiodiffusion sonore et télévision confessionnelles entre en vigueur pour compter de la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 41 : Le présent arrêté portant Cahier des charges et obligations de radiodiffusion sonore et télévision confessionnelles est publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président

Pitalounani TELOU

CAB/PR-----	1
CAB/PM-----	1
CAB/PA-----	1
MCSECC-----	1
CC-----	1
CS-----	1
MJ-----	1
MDHRI-----	1
MATDCL-----	1
JORT-----	1

**REGIME JURIDIQUE DES
COMMUNICATIONS AUDIOVISUELLES :
LOI N°2019-016 DU 30 OCTOBRE 2019**

*Loi n°2019-016 du 30 octobre 2019 portant régime juridique
applicable aux communications audiovisuelles en
République togolaise (JO 2019-26 quarto)*

1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Art.1.- La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le régime juridique qui régissent les communications audiovisuelles en République togolaise.

Art.2.- La diffusion en mode numérique, en particulier la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et la Radio Numérique Terrestre (RNT), est déclarée service à vocation universelle en République togolaise.

Art.3.- A travers la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), autorité indépendante, l'Etat :

- garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique ;
- assure l'égalité de traitement ;
- garantit l'impartialité et l'indépendance des médias publics et privés de la radio et de la télévision ;
- favorise la libre concurrence ;
- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationales, à la promotion de la culture et des langues nationales, à la cohésion sociale et à la nondiscrimination dans le domaine de la communication ;
- garantit l'accès aux contenus des médias audiovisuels numériques aux personnes handicapées sensorielles.

Art.4.- La HAAC est affectataire des fréquences des radiodiffusions sonores et des télévisions.

Art.5. - Sont considérés comme principaux acteurs dans la chaîne de valeur de la radiodiffusion numérique :

- les éditeurs de services ;
- les opérateurs de multiplex ;
- les opérateurs de diffusion ;
- les distributeurs de services

CHAPITRE 2 - DES DEFINITIONS

Art.6. - Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle : éditeurs de service, opérateurs de multiplex, opérateurs de diffusion et distributeurs de service ;

ANSR : Agence Nationale du Spectre Radiofréquence ;

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Audiovisuel : matériels, techniques et méthodes d'informations, de communication ou d'enseignement associant le son et l'image ;

Communication audiovisuelle : mise à disposition du public ou d'une partie du public de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

Communication électronique : toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons par fibre optique ou tout autre système électromagnétique ;

Distributeur de services : toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communication. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui

constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

Dividende numérique : ensemble des fréquences libérées suite au passage à la TNT et à l'arrêt de la télévision analogique ;

Editeur de services : toute entreprise de communication audiovisuelle qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore. Les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services à valeur ajoutée, notamment des services interactifs additionnels et des services enrichis et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;

Fournisseur d'accès internet : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet;

Fréquence radioélectrique audiovisuelle : fréquences radioélectriques affectée à la communication audiovisuelle ;

Fréquence radioélectrique ou hertzienne : rythme de répétition d'ondes électromagnétiques ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace sans guide artificiel ;

HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;

Hébergeur : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique ;

HD : High Définition (haute définition) ;

Licence : droit attribué par voie réglementaire, d'établir et d'exploiter un service de communication audiovisuelle, portant approbation d'un cahier des charges et d'une convention de concession ;

Mode analogique : mode de radiodiffusion où le signal varie de façon continue dans le temps et où chaque canal ne peut transmettre qu'un seul programme ;

Mode numérique : mode de radiodiffusion fondé sur la diffusion de signaux numériques par un réseau d'émetteurs ou de réémetteurs hertziens ;

Multiplexage : technique qui consiste à faire passer des images, des sons et des données de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

Multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de données, notamment des services de programmes, des services associés, des services interactifs et des données de signalisation ;

Œuvre audiovisuelle : toute œuvre de création de fiction, d'animation, de documentaires, de vidéos-musiques et de captation ou de recréation de spectacles vivants ainsi que des émissions de divertissement ;

Œuvre cinématographique : films de fiction et documentaire de court, moyen et long métrage exploités en salle de cinéma ou à travers d'autres médias et disposant à cette fin d'un visa d'exploitation délivré par les autorités compétentes ;

Œuvre nationale : toute oeuvre réalisée par les producteurs nationaux et tournée dans la langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues nationales du pays ;

Opérateur de diffusion : toute personne morale, distincte des éditeurs de services, détentrice d'une licence de diffusion, chargée de collecter et d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique qui lui est assignée pour en assurer la diffusion ; Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

Producteur : toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et des programmes de flux ;

Programme : suite ordonnée d'émissions, identifiées par un générique, un contenu original et une durée comportant des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ;

Radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;

Radio Numérique Terrestre (RNT) : diffusion d'un signal binaire, composé d'une succession de zéro et d'un sur des bandes de fréquence différentes de celles utilisées pour la FM ;

Radiodiffusion sonore : toute communication au public par voie électronique destinée à être reçue simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

Redevances : contrepartie financière périodique versée par le titulaire de la licence au trésor public pour garantir la jouissance des droits découlant de cette autorisation ;

Réplique : rectification, par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou opinion contestée ;

Standard Définition (SD) : définition standard ; Service à accès conditionnel : service à péage;

Service de médias audiovisuels à la demande (VoD) « Video on Demand » : tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services ;

Service de radiodiffusion sonore : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

Service de télévision : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images, des sons et des données associées ;

Signal multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation ;

Simulcast : diffusion simultanée des émissions télévisuelles ou radiophoniques en mode numérique et en mode analogique ;

Site internet ou web : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles par des liens hypertextes et accessible à une adresse web ;

Télévision : médium qui diffuse par voie électronique et numérique des images, des écrits et des sons, destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images, des sons et des données associées ; Télévision Mobile Personnelle (TMP) : télévision numérique dont les récepteurs sont mobiles. Ces derniers peuvent par exemple être intégrés dans des téléphones portables ou des véhicules ;

Télévision Numérique Terrestre (TNT) : système technique en matière de télédiffusion, fondé sur la diffusion de signaux de télévision numérique par un réseau d'émetteurs et de réémetteurs hertziens terrestres ;

Triple Play : réseau dans lequel la voix, la vidéo et les données sont fournies dans un abonnement d'accès unique ;

Quadruple Play : réseau dans lequel la voix, la vidéo et les données sont fournies dans un abonnement d'accès unique et permettant l'interactivité et la mobilité ;

Voie par câble : voie radioélectrique empruntant le câble ;

Voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ;

Web radio ou net radio : station de radio diffusée sur internet grâce à la technologie de la lecture en continu. Comme pour les stations de radio classiques, il existe des web radios généralistes ou thématiques ;

Web tv ou webtélé : station de télévision dont la diffusion et la réception de signaux vidéo se font par internet. Une webtélé utilise la technologie de lecture en continu (streaming) ou le téléchargement progressif pour diffuser ses contenus sur le web.

CHAPITRE 3 - DES PRINCIPES GENERAUX DE LA RADIODIFFUSION EN MODE NUMERIQUE

Art.7.- L'exercice des activités de communication audiovisuelle est libre en République togolaise sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Art.8.- Les radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques assurent, dans l'intérêt général, une mission de service public.

Elles offrent au public un ensemble de programmes et de services diversifiés, pluriels, de qualité et innovant dans le respect des droits de la personne humaine et des principes démocratiques.

L'offre de programmes concerne les domaines de l'information, de l'économie, de la politique, de la science, de la culture, de l'environnement, de la connaissance, du divertissement, du sport et de tout autre domaine d'intérêt général.

Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes composantes de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté.

Elles s'interdisent toute prise de position partisane.

Elles concourent à l'éducation, au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales et scientifiques.

Art.9.- Les bandes de fréquences de radiodiffusions sonores et télévisuelles couvrant le territoire ainsi que l'espace de diffusion sont la propriété exclusive de l'Etat.

Art.10.- Les normes et les spécifications techniques relatives à la radiodiffusion numérique sont définies par décret en conseil des Ministres.

Art.11.- L'exercice de toute activité d'édition, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle par le privé, est

subordonné à l'autorisation de la HAAC dans les conditions définies par la législation en vigueur.

L'autorisation est accordée à une personne morale de droit privé.

La jouissance des droits découlant de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance périodique dont le montant, les modalités de recouvrement et de répartition sont fixées par décret en conseil des Ministres.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée à un tiers qu'avec l'accord de la HAAC. Une décision de la HAAC définit les modalités de cession et de transfert.

2 - DES ACTEURS DE LA CHAÎNE DE VALEURS DE LA RADIODIFFUSION NUMÉRIQUE

1. CHAPITRE 1 - DES ÉDITEURS DE SERVICES

Art.12.- Il est créé un organe public qui a pour objet l'édition, la production et l'exploitation du service public de l'audiovisuel.

Un décret en conseil des Ministres en précise la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art.13.- Toute personne morale, à l'exception des partis politiques, alliance de partis politiques ou groupe de partis politiques, d'ethnies ou groupe d'ethnies, peut être autorisée à créer, installer et exploiter un service d'édition de communication audiovisuelle sur la base du cahier des charges définies par la HAAC.

Art.14.- Dès notification de l'autorisation par la HAAC, les éditeurs de services autorisés procèdent à la signature d'un contrat avec l'opérateur de multiplex ou de diffusion. Le contrat est transmis à la HAAC dans un délai maximum de trente jours après la notification de l'autorisation.

Les éditeurs de services peuvent également signer des contrats avec les distributeurs de services.

Art.15.- Une convention d'exploitation est établie entre la HAAC et les éditeurs de services de communication audiovisuelle dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'autorisation. La convention entre la HAAC et l'éditeur de services est conclue dans le respect des règles de transparence et du pluralisme de l'information.

Cette convention fixe les règles particulières applicables aux différents services. Elle tient compte, entre autres, de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents éditeurs de

services, des conditions de concurrence et du développement de la télévision numérique terrestre.

Elle définit également les prérogatives et notamment les pénalités prévues à cet effet pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

Ces pénalités ne peuvent être supérieures à celles prévues par la législation en vigueur. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans un délai de cinq jours, formuler un recours devant la juridiction administrative compétente.

Art.16.- Les demandes d'autorisation adressées à la HAAC sont accompagnées de fiches techniques et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements de production;
- la composition du capital social ;
- la liste des administrateurs ;
- le plan d'affaire couvrant la période de l'autorisation d'installation et d'exploitation;
- l'origine et le montant des financements prévus.

La HAAC établit un cahier des charges qui définit les obligations générales de société des radiodiffusions sonores et de télévisions privées portant notamment sur :

- la durée et les caractéristiques des programmes ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;

- les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter ;
- les modalités de mise à disposition des services à la demande ;
- la diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la diffusion de programmes consacrés à l'enfance, à l'adolescence, à la vieillesse, aux personnes handicapées et au genre ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection de l'environnement, au civisme et à la citoyenneté ;
- les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

Art.17.- Les éditeurs de services privés déjà existants sont positionnés, à leur demande, dans le premier multiplex suivant la règle du « premier dans le temps, premier dans le droit » relativement à la date de délivrance de l'autorisation, après signature d'une nouvelle convention avec la HAAC.

Pour les services à valeur ajoutée, les éditeurs sont tenus d'avoir les autorisations requises auprès de la HAAC.

La HAAC peut demander un avis auprès de l'ARCEP, de l'ANSR ou de toute autorité dont elle jugerait la contribution utile.

Art.18.- La durée de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'édition de services privés est fixée à :

- huit ans pour l'édition des programmes de télévision ;
- quatre ans pour la radiodiffusion sonore ;
- cinq ans pour la société de production audiovisuelle ; • cinq ans pour la société de web télévision ; • trois ans pour la société de web radio.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Art.19.- En rémunération de l'autorisation et des services liés, une redevance périodique est due par chaque éditeur de services à la HAAC.

Un décret en conseil des Ministres définit le montant, les modalités de recouvrement et de répartition de cette redevance.

Art.20.- L'exploitation en République togolaise à titre gratuit ou onéreux d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une autorisation délivrée par la HAAC.

Art.21.- L'exploitation en République togolaise, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse écrite destinés au public est subordonnée à une déclaration auprès de la HAAC.

Art.22.- L'hébergement des sites internet de services de communication audiovisuelle ou d'organe de presse est assuré par un hébergeur installé au Togo et le nom de domaine principal doit avoir une extension « .tg ».

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la HAAC peut autoriser l'hébergement de site hors du territoire national au cas où les conditions technicoéconomiques pertinentes le justifient.

CHAPITRE 2 - DES OPERATEURS DE MULTIPLEX ET DE DIFFUSION

Art.23.- Il est créé un opérateur public de multiplex et de diffusion. L'opérateur public de multiplex et de diffusion est une société d'Etat.

Un décret en conseil des Ministres précise les modalités de fonctionnement dudit opérateur.

Art.24.- Au cas où l'opérateur de diffusion est privé, il doit être une personne morale de droit privé togolais.

En cas de saturation des capacités de l'opérateur public, d'autres opérateurs de diffusions privés peuvent être autorisés par la HAAC par appel à candidatures.

Art.25.- L'opérateur de diffusion assure la diffusion en mode numérique terrestre conformément à la composition du multiplex établi et aux clauses de sa convention.

Il assure selon son cahier des charges la collecte des programmes auprès des éditeurs des services autorisés, le transport et le multiplexage des contenus produits par les éditeurs. Nul ne peut exercer à la fois les activités d'opérateur de diffusion et d'éditeur de services.

Art.26.- La composition des multiplex et le positionnement des éditeurs de services sont définis par la HAAC selon le principe du premier venu, premier servi.

Les éditeurs de services publics déjà existants ont un droit de priorité dans les positionnements sur le premier multiplex.

Art.27.- L'opérateur de diffusion privé signe une convention d'établissement et d'exploitation d'un réseau de diffusion en mode numérique terrestre avec la HAAC.

Les conditions techniques et tarifaires de déploiement des multiplex sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention.

Art.28.- Dans un délai de trente jours à compter de la délivrance des autorisations, les éditeurs de services notifient à la HAAC, le contrat qu'ils ont passé avec l'opérateur de diffusion.

A défaut d'accord entre les éditeurs de services et l'opérateur de diffusion, la HAAC tente une conciliation entre les parties dans un délai de trente jours.

En cas d'échec, les parties saisissent la juridiction compétente.

En attendant la décision de la juridiction compétente, la HAAC peut prendre des mesures conservatoires.

Art.29.- L'opérateur de diffusion est chargé d'assurer les opérations techniques de numérisation des signaux et de diffusion des programmes auprès du public.

L'Autorité chargée de la régulation des communications électroniques assigne à l'opérateur de diffusion les ressources en fréquence pour son réseau de transmission.

Art.30.- L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, est subordonné au respect des conditions techniques définies par la HAAC, après avis de l'ARCEP ou de l'ANSR le cas échéant.

CHAPITRE 3 - DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Art.31.- La distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision numériques en République togolaise est assurée par voie hertzienne terrestre, internet, câble ou par satellite dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art.32.- Sont reconnus comme distributeurs de service :

- les sociétés qui commercialisent les bouquets de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- les opérateurs des réseaux de communications électroniques ;
- les opérateurs de diffusion.

Chacun de ces opérateurs doit être titulaire de l'autorisation de la HAAC.

Art.33.- Toute personne morale peut adresser à la HAAC, une demande d'autorisation pour la distribution des services de communication audiovisuelle. Le distributeur de services est distinct de l'éditeur de services.

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle peuvent conclure des contrats de distribution avec des distributeurs de services autorisés par la HAAC.

Art.34.- L'opérateur de diffusion fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de diffusion de services de télévision à accès conditionnel mis à disposition du public, provenant de distributeurs ou éditeurs de services de télévision, lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public autorisé.

Art.35.- Le signal diffusé des chaînes de la télévision numérique terrestre et de la radio numérique terrestre comporte le numéro logique du service attribué par la HAAC. La HAAC veille au caractère

équitable, transparent et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision et de radiodiffusion sonore dans les offres de programmes des éditeurs ou distributeurs de services.

Art.36.- Sur le territoire national, tout distributeur de services met gratuitement à disposition de ses abonnés, les services des médias audiovisuels publics.

Art.37.- La reprise des programmes des éditeurs de services gratuits diffusés par voie hertzienne numérique par un distributeur de services par voie satellitaire ou un opérateur de réseau, à ses frais, au sein d'une offre de programmes qui n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement, peut se faire sur la base d'un contrat avec l'éditeur de services.

Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par la HAAC pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de numérotation.

Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.

Art.38.- Tout distributeur de services à accès conditionnel doit mettre à la disposition du public les équipements de réception appropriés permettant également la réception de signaux en clair.

Art.39.- Les distributeurs de services qui diffusent ou commercialisent des bouquets satellitaires signent une convention avec la HAAC.

Art.40.- L'autorisation de distribution de services de Télévision mobile personnelle (TMP) à tout exploitant de réseau de radiocommunication mobile terrestre ouvert au public, est délivrée par la HAAC.

Art.41.- Les distributeurs de services de TMP formulent une demande d'autorisation auprès de la HAAC.

Peut être distributeur de services de TMP, toute entreprise autorisée par la HAAC à fournir des services audiovisuels sur un réseau de communications mobiles terrestres ouvert au public.

Art.42.- Tout éditeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services de télévision mobile personnelle visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée par ce distributeur dès lors que ce dernier est titulaire d'une convention signée avec la HAAC.

Art.43.- Les distributeurs de services de TMP assurent à leurs frais, la reprise des programmes des éditeurs de services diffusés en clair en mode numérique terrestre au sein de l'offre qu'ils commercialisent au public.

3 - DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPLOIEMENT DU RESEAU EN MODE NUMERIQUE

CHAPITRE 1 - DE L'EXTINCTION DE LA DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE EN MODE ANALOGIQUE

Art.44.- Des décrets en conseil des Ministres organisent le schéma national de basculement vers le numérique et d'arrêt de la diffusion analogique.

Art.45.- L'extinction de la diffusion analogique est effectuée d'une manière progressive, zone par zone, selon un calendrier fixé par le schéma national mentionné à l'article précédent. Le simulcast est assuré pendant les phases d'arrêt zone par zone.

CHAPITRE 2 - DU DEPLOIEMENT DES RESEAUX HERTZIENS DE DIFFUSION EN MODE NUMERIQUE

Art.46.- Les éditeurs de services peuvent souscrire à une couverture nationale, régionale ou locale.

Selon la zone géographique choisie, l'opérateur de diffusion s'engage à desservir tout ou partie du territoire concerné. En cas de couverture partielle du territoire, le pourcentage est, fixé par voie réglementaire en tenant compte de l'évolution technologique.

La HAAC publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture du territoire fixé ci-dessus, ainsi que pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

La HAAC veille à assurer une couverture minimale de la population de chaque collectivité territoriale par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

4 - DES INCOMPATIBILITES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 - DES INCOMPATIBILITES

Art.47.- Il est interdit à toute personne physique ou morale de prêter son nom ou la dénomination sociale de sa société, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle.

Nul ne peut ni détenir le monopole de l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ni procéder à des pratiques anticoncurrentielles en la matière.

Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi sont nominatives.

Art.48.- Il ne peut être délivré qu'une autorisation par nature à une seule et même personne morale à l'exception des vidéoclubs.

CHAPITRE 2 - DES SANCTIONS

Art.49.- Sans préjudice des dispositions pénales, civiles et autres prévues par les lois et règlements en vigueur en République togolaise, toute infraction ou inobservation des obligations mises à la charge des éditeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de multiplex, de diffusion et de distribution, est passible, selon la gravité des faits et actes reprochés au contrevenant, des sanctions prévues par la loi organique relative à la HAAC.

Art.50.- En cas de perturbation d'émission régulière ou de liaisons hertziennes d'un service public, d'un distributeur ou d'un éditeur de services autorisé ou d'un opérateur de diffusion, par une émission irrégulière, l'auteur de l'infraction est puni conformément aux textes en vigueur.

5 - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.51.- La délivrance de nouvelles autorisations pour le déploiement de services TV analogique est interdite dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.52.- Les éditeurs de services privés dont les autorisations d'exploitation sont en cours de validité conservent leur droit d'exploitation pour la durée restante dans les conditions fixées par les nouvelles conventions.

Ils peuvent également, sur leur demande, être autorisés contre redevance annuelle à obtenir une couverture nationale.

Art.53.- Lorsque la ressource radioélectrique destinée, dans certaines zones géographiques à la diffusion de l'ensemble des services de télévision en mode numérique est déjà utilisée par une chaîne analogique, la HAAC peut demander à l'autorité compétente le retrait de cette ressource radioélectrique, à condition de lui assigner, sans interruption de service, une ressource de remplacement permettant une couverture au moins équivalente.

Cette nouvelle assignation prend fin avec l'extinction de la diffusion analogique.

Art.54.- Les questions non réglées par la présente loi restent et demeurent régies par la loi organique relative à la HAAC, la loi sur les communications électroniques, les dispositions non contraires du Code de la presse et de la communication et les dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République togolaise.

Art.55.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art.56.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.